

PLU Plan Local d'Urbanisme

de Roquebrune Cap Martin

ROQUEBRUNE CAP MARTIN

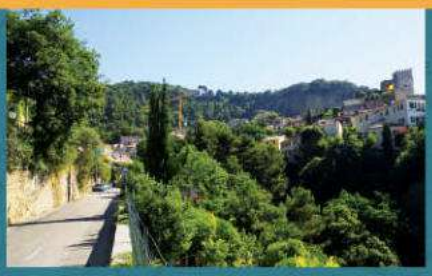
6A3. Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de l'élaboration du PLU : le 29 janvier 2015
Arrêt de l'élaboration du PLU : le 1er août 2016
Approbation du PLU : le 15 février 2017



HABITAT



DÉPLACEMENTS



AMÉNAGEMENT



ÉCONOMIE



ENVIRONNEMENT



PATRIMOINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

AFFICHAGE N° 3069
AFFICHÉ LE 27/11/2009
RETIRÉ LE 29/01/2009

ARRETE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

service:
eau – risque
développement durable

portant approbation pour la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'article R562-10 du code de l'environnement concernant la procédure de révision d'un PPR approuvé,

Vu les articles L123-1 et suivants et les articles R123-6 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Roquebrune Cap Martin,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé de la commune de Roquebrune Cap Martin,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,

Vu les avis favorables de la communauté d'agglomération de la Riviera Française et du conseil général des Alpes-Maritimes,

Vu les avis réputés favorables du conseil municipal, du conseil régional PACA, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du centre régional de la propriété forestière PACA et du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Riviera Française et de la Roya ,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 septembre 2009,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique ne nécessitent pas de modifications du projet de révision du PPR approuvé mis à l'enquête,

Adresse :
Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

ARRETE

Article 1er : Est approuvée la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Roquebrune Cap Martin tel qu'annexé au présent arrêté.

Il est tenu à la disposition du public :

1. à la mairie de Roquebrune Cap Martin, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
2. au siège de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
3. au siège du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Riviera Française et de la Roya ,
4. au pôle risques de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) aux heures habituelles d'ouverture ;
5. au service territorial est montagne, 24 rue Théodore Gasiglia à Nice, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) aux heures habituelles d'ouverture.

Ce dossier de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé comporte :

- l'arrêté préfectoral de prescription,
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire au 1/2500, sur le secteur Vistaero
- une carte de qualification des aléas au 1/2500,sur le secteur Vistaero
- l' arrêté préfectoral d'approbation.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné: «Nice Matin». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et aux sièges de la communauté d'agglomération de la Riviera Française et du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Riviera Française et de la Roya ,

Article 3 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune Cap Martin,
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,
- M. le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Riviera Française et de la Roya,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière de PACA,
- M. le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA,
- M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) Méditerranée ,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Article 4:
Le maire de Roquebrune Cap Martin, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Riviera Française et de la Roya, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 18 NOV. 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour [illegible]

Benoît BROCART

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

COPIE CERTIFIEE CONFORME
L'ingénieur divisionnaire des T.P.E
Chef du service aménagement
urbanisme opérationnel

Bernard MARTIN

RAPPORT DE PRESENTATION

AOUT 1999

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : 4 novembre 1997
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 novembre 1999
ENQUETE DU 11 octobre 1999 AU 10 novembre 1999
APPROBATION DU PPR : 10 juillet 2000

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

SOMMAIRE

CHAPITRE I

1 - Réglementation

2 - Objet des PPR

3 - Procédure d'élaboration du PPR

4 - Aire d'étude et contenu du PPR

CHAPITRE II

Le site et les aléas en mouvements de terrain

1 - Le site

2 - Les aléas

CHAPITRE III

Dispositions du PPR

1 - Généralités

2 - Zonage

3 - Règlement

CHAPITRE I

1) Réglementation

Les Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

2) Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.

- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

3) La procédure d'élaboration du PPR

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR,
- Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal,
- Le PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers,
- Le PPR. est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,
- Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral,
- Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (article L126.1 du code de l'urbanisme).

Le PPR peut être modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

4) L'aire d'étude et le contenu du PPR

L'établissement du PPR a été prescrit par arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 ; le périmètre mis à l'étude concerne la totalité (933 ha) du territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Le dossier du PPR comprend :

1- le présent rapport de présentation
2- les plans de zonage
3- le règlement
4- une annexe constituée par les cartes des aléas de mouvement de terrain et de leurs qualifications

CHAPITRE II

1) Le site et son environnement

La commune de Roquebrune-Cap-Martin est située sur le littoral méditerranéen. Au nord, elle est limitée par la commune de Gorbio, à l'est par celle de Menton, au sud par la Méditerranée et à l'ouest par les communes de Peille et Beausoleil ainsi que par la principauté de Monaco.

Mis à part une petite frange côtière, l'essentiel de la commune possède un relief vigoureux avec des thalwegs orientés grossièrement nord-sud constituant des axes de pénétration; par contre, les interfluves s'opposent aux circulations est-ouest.

La superficie de la commune est de 933 ha et la population (1990) est de 12 355 habitants.

La commune se trouve dans l'arc de Nice qui constitue avec l'arc de la Roya, le plus méridional des chaînons subalpins.

1.1 La géomorphologie et la géologie

La commune possède donc un cachet typiquement alpin, mais on ne constate pas de réelle unité de paysage car s'y rencontrent et s'y affrontent plusieurs entités structurales qui constituent autant d'ensembles géologiquement et géographiquement distincts. On retiendra :

- Le cap Martin constitué d'un entablement calcaire jurassique probablement remonté par failles du tréfond du bassin de Menton.

- L'ensemble oriental qui appartient au bord ouest de la cuvette synclinale du bassin de Menton composé de Cénomanien, de Crétacé supérieur, d'Eocène moyen et supérieur. Des alluvions modernes occupent le fond du Gorbio et surtout le quartier Carnolès.

- L'ensemble des poudingues de Roquebrune qui portent le vieux village et qui constituent dans la partie centrale de la commune des croupes relativement arrondies, séparées par des ravins profonds.

- Enfin, l'ensemble occidental formé d'escarpements calcaires dominant un glacis d'éboulis. Les affleurements de Trias et de Jurassique y sont hachés par un réseau dense de failles et contacts anormaux.

La topographie et les différents faciès limitent souvent la constructibilité. Les principaux affleurements sont :

- Trias : terrains instables, portance médiocre.
- Jurassique : portance très forte
- Cénomanien : terrains instables suivant les pentes, portance faible
- Crétacé : comportement géotechnique complexe, portance moyenne à bonne selon la proportion de marnes.
- Eocène supérieur : portance assez élevée.

On notera particulièrement les caractéristiques des poudingues, des galets roulés généralement grossiers et calcaires, durement compactés par un ciment gréseux, qui possèdent une bonne portance.

1.2 L'hydrogéologie

La commune est parcourue de torrents de type méditerranéen à débit irrégulier dont le principal draine le vallon de Gorbio.

Le régime hydrogéologique est du type karstique. L'alimentation doit être assez faible en raison des pentes, mais il semble que les résurgences connues (Source Bestagne du Vallon de Saint Roman, base du Massif du Fenouil) soient insuffisantes pour assurer le drainage de la totalité de l'impluvium ; celui-ci doit s'effectuer en partie vers le nord pour les écailles supérieures, vers la mer pour l'écaille inférieure. Les drains forés dans les talus de Vigna, qui fonctionnent en trop-plein momentané, attestent de circulations notables.

2) Les aléas

2.1. Méthodologie

L'identification et la caractérisation des aléas (risques) de mouvements de terrain sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ont été menées par le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) Méditerranée de Nice.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- Recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements.

- Etude géologique, géomorphologique et hydrogéologique de la commune et des données géotechniques des différents terrains.

- Reconnaissance des mouvements de terrain, évaluation de leur instabilité, simulation de propagation des chutes de blocs en matière d'aléa d'éboulement.

- Cartographie des aléas (nature, niveau et qualification) à l'échelle de la commune (1/5000) ; les phénomènes de très petite ampleur n'apparaissent pas à cette échelle.

2.2. Résultats

Il en est résulté une carte définissant les zones d'aléas (Cf. annexe). On en résume ci-dessous les principaux éléments :

Les mouvements de terrain observés sur la commune sont de quatre types : des éboulements en masse ou de blocs, des glissements, des ravinements et des reptations.

- les **éboulements en masse** (élément supérieur à 1 m³) concernent uniquement les quartiers du Rataou et de Saint Pancrace.

- les **chutes de blocs** (élément compris en 1 dm3 et 1 m3) intéressent principalement l'ouest de la commune et notamment les quartiers de Saint Pancrace, Rataou, Mont Gros, Ortas, Vigna, Fenouil Supérieur, Bestagne, ...

- les **glissements** affectent, en général, des roches incompétentes et provoquent le déplacement d'une masse de terrain avec rupture au sein de la matière (arrachement en tête et latéralement). Ces phénomènes apparaissent aux quartiers de Fenouil Supérieur et la Vigna.

- les **reptations,** mouvements lents du manteau d'altération et de terre végétale souvent provoqués par les cycles gel-dégel. Ils intéressent de faibles épaisseurs (<1 m). Ils se caractérisent souvent par des mouvements du manteau végétal. Les plus significatifs sont situés à l'ouest de la commune, aux quartiers : Fenouil Supérieur, Age et Bestagne.

- les **ravinements,** phénomènes d'érosion régressive qui provoquent des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt et les **ravinements légers** qui entraînent des entailles peu profondes. Ces deux phénomènes sont engendrés par un écoulement hydraulique et sont liés à la lithologie et à la pente.
 Ils sont principalement circonscrits au nord-est et au sud-ouest de la commune.

L'influence des séismes (effet dynamique) est prise en compte par une majoration, en général, des aléas d'éboulement et de glissement et un changement possible de qualification de ces aléas.

Dans le cas d'éboulement, la majoration de l'aléa par suite de la sismicité résulte de l'effet de purge que peut produire la secousse. On observe également un allongement sensible des trajectoires des blocs libérés lors du séisme. La simultanéité des chutes et la prolongation des trajectoires changent la qualification de l'aléa, qui de limité peut devenir de grande ampleur.

En matière de glissement en terrain meuble, la prise en compte de la sismicité se traduit par un ajout de phénomènes spécifiques, tels que les glissements sub-horizontaux le long des berges et une majoration de l'aléa. La modification de la qualification de l'aléa intervient uniquement dans le cas d'un changement notable de la surface affectée par le phénomène.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DU PPR

1) Généralités

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, modifiée le 2 février 1995, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping et au caravaning ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

2) Le zonage du PPR

Conformément à l'article 3 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire de la commune a été divisé en deux zones (cf. plan de zonage - pièce n° 2) :

- une zone **rouge** estimée très exposée,
- une zone **bleue** exposée à des risques non négligeables, mais acceptables moyennant une prévention.

La superficie concernée par les zones exposées au risque de mouvements de terrain est de 521 ha environ (56 % du territoire communal). Le zonage (pièce n° 2) est fondé sur la carte de qualification des aléas (cf. annexe).

Dans les zones exposées à un aléa de **grande ampleur** (GA), la mise en sécurité ne peut être obtenue que par la mise en oeuvre de confortations intéressant une aire géographique importante, dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant d'une falaise par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux destinés à réduire ou supprimer le risque (après études sur l'ensemble du secteur intéressé), les zones sont classées en **zones rouges inconstructibles** (200 ha).

Au regard des travaux réalisés, le zonage pourra évolué dans le cadre d'une procédure de modification du PPR.

Situé à l'ouest de la commune entre l'Autoroute A8 et les limites des communes de Peille et de Beausoleil, ces zones s'étendent au sud jusqu'à la RN 7. Une poche existe aussi au quartier du Rataou.

Dans les zones exposées à un aléa **limité** (L), l'ampleur géographique des phénomènes permet, en général, d'effectuer l'étude et la mise en place de parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau d'une parcelle moyenne ou d'un bâtiment courant.

Ces zones sont classées en zones **bleues constructibles sous réserve** de réaliser des confortations pour supprimer ou réduire très fortement l'aléa (321 ha).

Dans les zones **non exposées** (NE) l'aléa est nul ou négligeable sans contrainte particulière pour la construction (412 ha).

Au niveau des équipements sensibles, on notera l'existence d'une partie des courts de tennis du Monte-Carlo-Country-Club située dans une secteur de risque d'éboulement limité.

3) Le règlement du PPR

Les principales dispositions du règlement (pièce n° 3) sont les suivantes :

3.1 En zone rouge

Quelle que soit leur nature, tous travaux, aménagements ou constructions sont interdits dans cette zone.
Toutefois, sont admis les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences et, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, certaines constructions (bâtiments à usage agricole, annexes des habitations existantes par exemple).

3.2 En zone bleue

En zone bleue, les risques ont été classés par nature :

- glissement (G),
- reptation (S)
- chute de blocs (Eb)
- ravinement (R) et ravinement léger (RL)

Pour chaque catégorie de risque ont été définies des interdictions et des prescriptions à mettre en œuvre.

Les principales interdictions sont les suivantes :

- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol, le dépôt et le stockage de quelque nature qu'ils soient apportant une surcharge dangereuse, ainsi que l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur.
- Dans les zones exposées au risque de chute de blocs: les constructions et installations liées aux loisirs (terrains de camping et de caravaning, parc d'attraction,...).
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'épandage d'eau à la surface du sol.

Les principales prescriptions concernent :

- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : l'adaptation des projets à la nature du terrain, l'évacuation des rejets (eaux usées, pluviales et de drainage) dans les réseaux collectifs ainsi que la limitation de l'emprise des travaux projetés.
- Dans les zones exposées au risque de chute de blocs : le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en oeuvre pour s'en prémunir.
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'évacuation des rejets dans les réseaux collectifs, la végétalisation des surfaces dénudées, la limitation des déboisements et la préservation des couloirs naturels des ravins et vallons.

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont cumulatives.

A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du règlement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

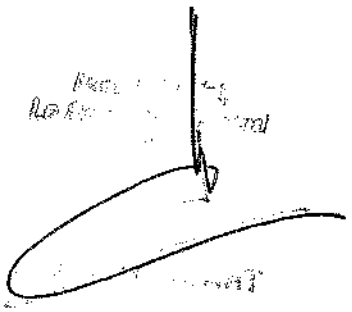
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

REVISION n° 1

REGLEMENT



PPR APPROUVÉ LE 10 juillet 2000
PRESCRIPTION DE LA RÉVISION N°1 DU PPR : 11 MARS 2009
ENQUETE DU 20 juillet 2009 AU 24 août 2009 inclus
APPROBATION DE LA RÉVISION N°1 DU PPR : 18 NOV. 2009

CETE Méditerranée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE EAU RISQUES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Article I.1 - Champ d'application

Article I.2 - Division du territoire en zones

Article I.3 - Effets du PPR

Article I.4 – Rappel de la réglementation existante

TITRE II - MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

Article II.1.1 - Sont interdits

Article II.1..2 - Sont autorisés avec prescriptions

Chapitre 2: Dispositions applicables en zone bleue

Article II.3 - Sont interdits

Article II.4 - Sont autorisés avec prescriptions

Chapitre 3 : Risque sismique

Prescriptions à mettre en oeuvre

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.

Article III.1 - Obligations de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent

Article III.2 – Obligations aux propriétaires et ayant-droit des biens

Article III.3 - Obligations pour les établissements existants recevant du public

Article III.4 – Recommandations pour les biens et activités existants

TITRE IV - EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune délimité par l'arrêté préfectoral de prescription du 4 novembre 1997.

Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels comprend deux types de zones réglementées :

- une **zone de danger** d'aléa de grande ampleur **(zone rouge)** dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades sur les unités foncières intéressées,

- une **zone de danger** d'aléa limité **(zone bleue)** dans laquelle des confortations peuvent être réalisées sur les unités foncières intéressées pour supprimer ou réduire fortement l'aléa,

L'ensemble du territoire communal étant soumis au risque sismique, il n'existe pas de zone blanche (non exposée). Les zones non exposées (NE) délimitées sur le plan de zonage font uniquement référence à l'aléa de mouvements de terrain.

Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune (POS, PLU, ...) et est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. Selon les dispositions de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur d**es aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan** ». Le délai maximal de réalisation des travaux fixés par la loi est de 5 ans à compter de cette date. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence

Article I.4 – Rappel de la réglementation existante

1) Propriété du sol et du sous-sol

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

TITRE II

MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE ℛ

(risques d'éboulements et/ou de glissement de terrain et/ou de reptation et/ou de ravinement et/ou de ravinement léger)

Article II.1 - Sont interdits :

A l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2, tous ouvrages ou constructions, toutes occupation et utilisation du sol, tous travaux, aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérables.

Article II.2 - Sont autorisés avec prescriptions et sous réserve :

- **de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;**
- **de ne pas en provoquer de nouveaux ;**
- **de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;**
- **de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons ;**

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures).

- Les extensions limitées à 15 m^2 de surface hors œuvre nette.

- les changements de destination des bâtiments à condition que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quel que soit la catégorie.
(J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ; R: établissement d'enseignement et colonies de vacances ; S: bibliothèque et centre de documentation ; U: établissement sanitaire)

- La réparation de bâtiments partiellement sinistrés.

- Les aménagements d'accès.

- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement.

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.

- Les infrastructures de services publics (voirie et réseaux divers) et leurs équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des mesures de protection adaptées pour réduire leur vulnérabilité et garantisse leur pérennité ;

➢ Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils n'aggravent pas les risques ou leurs effets :

- les annexes des bâtiments d'habitation existants et régulièrement édifiés (garages, bassins, piscines...) ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement ;
- les carrières et les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation.

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant)

➢ En l'absence de réseaux collectifs, tout projet devra faire préalablement l'objet d'une étude hydrogéologique et géotechnique permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire et de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

➢ Pour les dispositifs d'assainissement existants, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué et leur remplacement autorisé.

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les travaux et les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans les articles L4 et L8 du Code Forestier.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (RISQUE MOYEN)

La zone bleue comporte des indices alphabétiques qui définissent la nature du risque de mouvements de terrain :

Eb	éboulement de blocs ou de pierres
G	glissement de terrain
S	reptation
R	ravinement
Rl	ravinement léger

- L'indice **P,** accolé au risque d'éboulement, indique que la zone est protégée des éboulements par des ouvrages de protection. Exemple : EbP (secteur vistaero)

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont celles définies ci-après pour chacun des risques et sont cumulatives.

Pour satisfaire ces prescriptions, des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque, ainsi que son dimensionnement.

A titre d'exemples, des moyens techniques de protection des constructions par type de phénomène et de solutions techniques de protection contre les rejets d'eaux, sont énoncés au titre IV du présent règlement. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

Article II.3 - Sont interdits :

II.3.1 Dans les zones exposées au risque d'éboulement

- Les habitations légères de loisirs.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les extensions de terrains de camping et de caravaning.
- La création de terrains de camping et de caravaning.

II.3.2 Dans les zones exposées aux risques de glissement de terrain et/ou de reptation et/ou de ravinement ou et/ou de ravinement léger

- L'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur liés à des bâtiments nouveaux ;
- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse.
- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais, etc.

Article II.4 - Sont autorisés avec prescriptions :

1) Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans les articles L4 et L8 du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.

2) Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3.

Prescriptions à mettre en oeuvre :

II.4.1 Dans les zones exposées au risque d'éboulement

- Les projets devront préciser le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en œuvre pour s'en prémunir.
A cette fin, une étude géotechnique préalable devra être réalisée afin de préciser l'aléa chutes de blocs au droit du projet et de définir les parades à mettre en oeuvre, voire les adaptations nécessaires de la construction (renforcement structurel).

- Le stockage de produits dangereux ou polluants n'est autorisé qu'à l'abri des impacts et uniquement pour des produits nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés (combustibles pour chauffage, etc.).

II.4.2 Dans les zones exposées aux risques de glissement de terrain et/ou de reptation et/ou de ravinement et/ou de ravinement léger

- Les projets devront être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire.

Pour tous les projets nouveaux ou les extension de constructions existantes de plus de 15m² de SHON, une étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet. Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définira les moyens à mettre en oeuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines. Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- *positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière*
- *niveau et type de fondations,*
- *instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments),*
- *conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,*
- *gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,*
- *contraintes particulières pendant la durée du chantier.*

N.B. : Le choix des méthodes d'investigation est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre en fonction du projet et du niveau d'aléa identifié par le présent plan. Il est conseillé de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le prestataire l'ayant réalisé.

- Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un terrain permettant une bonne infiltration des eaux ou un fossé capable d'accepter un débit supplémentaire, sans dégradation du milieu environnant),

* ***En l'absence de réseaux collectifs, tout projet devra faire préalablement l'objet d'une étude hydrogéologique et géologique permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.***

- Pour les canalisations des réseaux de fluides et de gaz ainsi que les réservoirs d'hydrocarbure, leur étanchéité devra être totale à la fin des travaux et elles devront résister à des mouvements de terrains localisés.

- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés.

- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.

- Les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés.

- L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes.

- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...), et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.

- Le camping et le caravaning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

Chapitre 4 – Risque sismique

L'ensemble du périmètre du PPR est concerné par l'aléa sismique. A la date d'approbation du présent plan, le niveau de sismicité attaché au périmètre du PPR est de niveau II conformément aux dispositions du décret n° 81-181 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Prescriptions à mettre en œuvre :

Tous bâtiments, équipements et installations nouveaux devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

A la date d'approbation du présent plan, ces règles sont les règles PS 92 (norme NF P 06-013/A1).

Pour les maisons individuelles (un étage au plus et un comble ou une terrasse), les règles parasismiques PS-MI 89 révisées 92 peuvent se substituer aux règles PS 92 précitées (norme NF P 06-014/A1).

TITRE III

MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article III.1 - Obligations de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent

- Etudes de définition, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, des travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones exposées à un aléa de grande ampleur de mouvements de terrains.

- Réalisation d'un **plan communal de sauvegarde** (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, en liaison avec la direction interministérielle de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes,

 ⇒ Le plan communal de sauvegarde, institué par la loi n° 2004-811 du 13-08-04 de modernisation de la sécurité civile, est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et est arrêté par le maire de la commune.
 Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population

- Suivi périodique et entretien régulier des ouvrages de protection individuelle et collective contre les risques de mouvements de terrain existant sur le territoire de la commune.

- Information de la population au moins une fois tous les deux ans postérieurement à l'approbation du présent plan, dans les termes prévus à l'article L562-1 du code de l'environnement.

Article III.2 – Obligations aux propriétaires et ayant-droit des biens

- suivi périodique et entretien des ouvrages de protection contre les risques de mouvements de terrain existant sur le territoire de la commune et dont le propriétaire a assuré la maitrise des ouvrages ;

- Les couloirs naturels des ravines et des vallons seront entretenus par les propriétaires riverains, qui devront assurer un curage régulier, l'entretien de la rive et l'enlèvement des embâcles, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Article III.3 - Obligations pour les établissements existants recevant du public

- L'utilisation des bâtiments existants en zone rouge est obligatoirement subordonnée à la définition de conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments ainsi que de leurs abords immédiats dans un délai de 1 an.

Article III.4 – Recommandations pour les biens et activités existants

- Les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences, suivant les exemples énoncés au titre IV ci-après.

TITRE IV

EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE

Il convient de rappeler que ces exemples ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en œuvre qui devront être définis par des études techniques adaptées à chaque situation.

EBOULEMENTS

Etude de faisabilité de parades passives ou (et) actives portant sur tout ou partie de versant (étude de propagation et (ou) de stabilité). Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci pourront être de différents types :

Parades passives (dans la zone de réception des blocs) :

- type barrage (ex. merlon),
- écrans (rigides, peu déformables, déformables),
- fosse,
- déviateurs (déflecteur, déviateur latéral, galeries et casquettes qui sont plutôt adaptées au domaine routier),
- dissipateurs (dispositif amortisseur).

Parades actives (sur la falaise) :

- suppression de la masse (purge, reprofilage),
- stabilisation / confortement (soutènement, ancrage, béton projeté, filet ancré, drainage superficiel, drainage profond, ...)

GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ces mouvements sont, à priori, profonds à semi-profonds.

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur et en superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés.

Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celle-ci seront de type :

- drainage profond (galerie, drains, etc. ...)
- traitement et armement profond du sous-sol ...

En zone d'aléa limité (L), les mouvements étant, à priori, d'ampleur plus limitée, les traitements pourront être moins profonds : mouvements de terre, butées, fondations profondes, clouage, etc. ...

RAVINEMENTS

Étude portant sur les possibilités d'évolution du phénomène, en particulier sur sa régression, et les moyens à mettre en œuvre pour stopper cette régression ou mettre la zone concernée à l'abri (distance suffisante par rapport aux griffes d'érosion).

Les parades sont du type drainage superficiel et profond, clouage, béton projeté, plantations, fascinage, etc.

RAVINEMENTS LEGERS , REPTATIONS

En général l'étude devra confirmer cet aléa de mouvements superficiels et porter sur les modalités constructives et de drainage superficiel permettant de stopper le phénomène ou de mettre la future construction hors de portée.

On pourra, par exemple, reporter le niveau de fondations sous la couche susceptible de s'éroder ou d'être affectée par un phénomène de reptation ; ou pourra mettre en place des systèmes de stabilisation superficiels tels que le fascinage, etc...

RISQUE SISMIQUE

Sont recommandés :
- la réalisation de chaînages périphériques permettant de répartir les efforts horizontaux sur les éléments porteurs,
- le renforcement des ouvrages en porte-à-faux (balcons, terrasses,...),
- l'ancrage, dans des éléments rigides, des superstructures (souches de cheminées, de ventilation,...),
- la fixation, avec le support de couverture, des tuiles en saillie du bâtiment,
- la solidarisation des cloisons de distribution intérieur avec les éléments de gros-oeuvre.

Cette liste n'est pas exhaustive et il est recommandé, lors de problèmes spécifiques à un bâtiment particulier, de consulter la commission d'analyse des cas du groupe d'études et de propositions pour la prévention du risque sismique en France ou au moins les documents d'information qu'elle publie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture des Alpes-Maritimes

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Révision N°1

CARTE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Extrait du secteur Vistaero

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
[illegible]

Benoît [illegible]

Echelle : 1/2500

PPR APPROUVE LE 10 juillet 2000

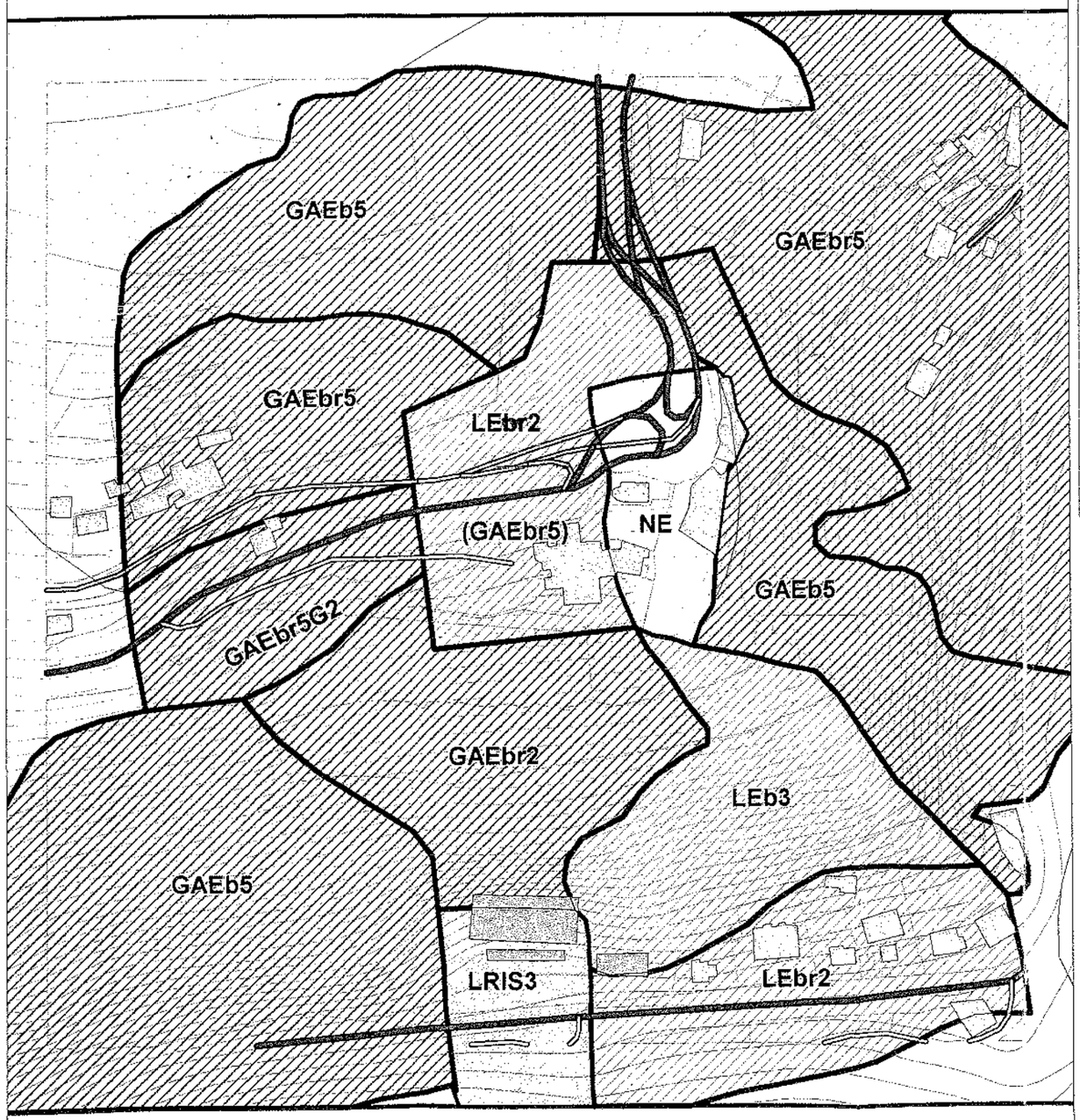
PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 11 mars 2009

ENQUETE DU 20 juillet 2009 AU 24 août 2009 inclus

APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PPR 18 NOV. 2009

CETE Méditerranée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE EAU RISQUES ET DEVELOPPEMENT DURABLE



LEbr2 :Qualification de l'Aléa après modification

(GAEbr5) :Qualification de l'Aléa avant modification

LEGENDE DU NIVEAU D'ALEA

2	Aléa mal connu - Incertitude Présence de plusieurs facteurs déterminants, sur les autres subsistent des incertitudes (non accessible).
3	Aléa moyen Tous les facteurs déterminants sont accessibles, n-1 facteurs sont répertoriés, le facteur manquant pouvant apparaître au cours du temps.
4	Aléa important Tous les facteurs déterminants sont reconnus sur le site mais l'intensité d'un ou plusieurs facteurs est faible
5	Aléa élevé ou très élevé Tous les facteurs déterminants sont reconnus sur le site avec des intensités moyennes à fortes. Le ou les phénomènes ont une forte probabilité d'apparition.

QUALIFICATION DE L'ALEA

NE : Zone non exposée. Aléa nul ou négligeable sans contrainte particulière.(=Niveau d'aléa 1)

I : Zone d'aléa mal déterminé où existe une présomption d'occurrence de phénomène mais où le diagnostic ne pourra être définitivement porté qu'après une étude complète qui dépasse en général très largement le cadre parcellaire ou de bâtiments courants.

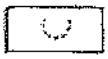
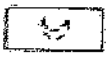
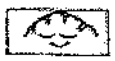
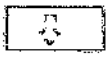
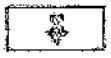
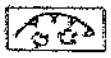
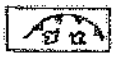
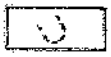
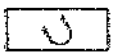
L : Zone exposée à un aléa limité où la construction et l'occupation du sol nécessitent la mise en place de confortations pour supprimer ou diminuer très fortement l'aléa. L'ampleur géographique du ou des phénomènes permet en général d'effectuer l'étude et la mise en place des parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau parcellaire moyen ou de bâtiments courants. Les confortements devront tenir compte des aléas anthropiques générés par l'occupation des sols.

GA : Zone exposée à un aléa de grande ampleur où la stabilisation ne peut être obtenue que par la mise en œuvre de confortations intéressant une aire géographique importante dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

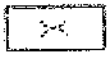
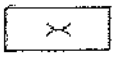
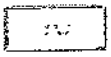
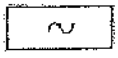
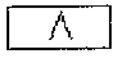
M : Zone exposée à un aléa majeur où aucune parade n'est techniquement possible en l'état actuel des connaissances.

NATURE DE L'ALEA

Mouvements à intensité moyenne à forte

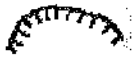
DÉCLARÉ ANCIEN	DÉCLARÉ ACTUEL		POTENTIEL
		Glissement	G
		Glissement banc sur banc	Gb
		Glissement de versant	Gv
		Effondrement	E
		Eboulement en masse	Em
		Chute de blocs	Eb
		Chute de pierres	Ep
		Eboulement banc sur banc	Eb
		Eboulement de versant	Ev
		Ravinement	R
		Coulée	C

Mouvements à faible intensité

		Affaissement	A
		Fluage	F
		Reptation	S
		Ravinement léger	Rl

Zones de réception

r	Zones exposées aux actions secondaires des phénomènes (Glissements - Eboulements). Dans la zone exposée on rajoute la lettre r à celle du phénomène et l'indice du niveau du risque, ex. : Gr 3 risque moyen de réception d'un glissement.



Ligne d'arrachement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture des Alpes-Maritimes

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Révision n°1

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Extrait du secteur Vistaero

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Echelle : 1/2500

PPR APPROUVE LE 10 juillet 2000

PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 11 mars 2009

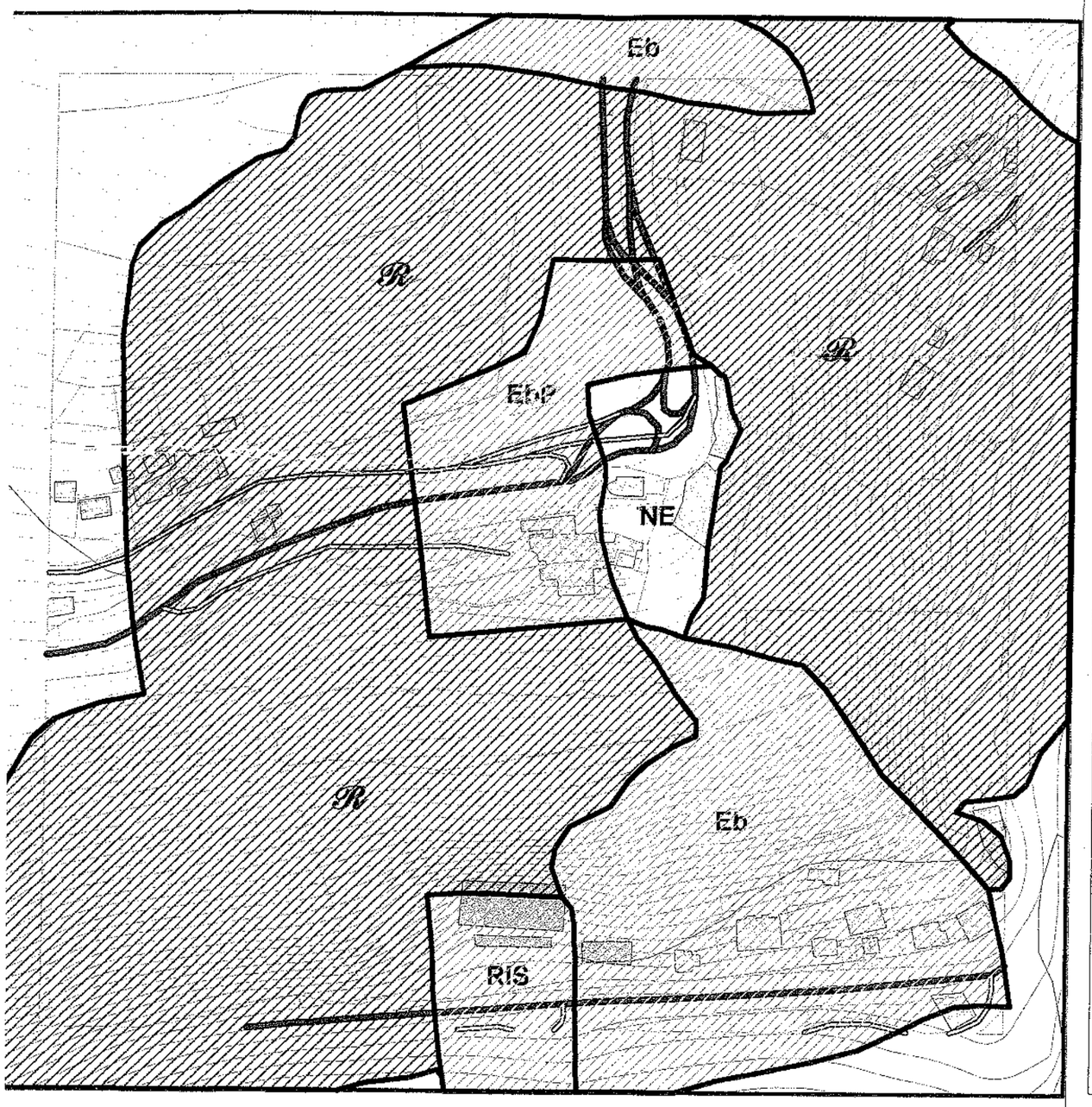
ENQUETE DU 20 juillet 2009 AU 24 août 2009 inclus

APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PPR 18 NOV. 2009

CETE Méditerranée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE EAU RISQUES ET DEVELOPPEMENT DURABLE



LEGENDE

R — ZONE ROUGE : Zone inconstructible due à un ou des aléa de grande ampleur de chutes de blocs

Eb — ZONE BLEUE : Zone d'aléa limité de niveau faible à moyen soumise à des mesures de prévention

EbP — ZONE BLEUE : Zone d'aléa limité avec protection

Eb : Eboulement en masse, de blocs ou de pierres

S : Reptation

R : Ravinement

RI : Ravinement léger

(P) : Aléa sous ouvrage de protection

NE — ZONE NON EXPOSEE



PLU Plan Local d'Urbanisme

de Roquebrune Cap Martin

ROQUEBRUNE CAP MARTIN

6A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
3- Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain
(PLANCHE SUD OUEST)

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du
Approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de l'élaboration du PLU : le 29 janvier 2015
Arrêt de l'élaboration du PLU : le 01 août 2016
Approbation du PLU : le 13 février 2017

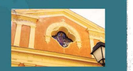

HABITAT


DÉPLACEMENTS


AMÉNAGEMENT


ÉCONOMIE


ENVIRONNEMENT


PATRIMOINE

LEGENDE

ZONE ROUGE: Zone inconstructible

G* ZONE BLEUE: Zone soumise à des mesures de prévention

* NATURE DU RISQUE

- **G** : Glissement
- **Eb** : Chute de blocs
- **RL** : Ravinement léger
- **S** : Reptation

NE Zone non exposée



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

PLAN DE ZONAGE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
L'Ingénieur divisionnaire des T.P.E.
Chef du service aménagement
urbanisme opérationnel
Bernard MARTIN

Echelle : 1/2 000 AOUT 1999

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : 4 NOVEMBRE 1997	
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 NOVEMBRE 1999	
ENQUETE DU : 11 OCTOBRE AU 16 NOVEMBRE 1999	
APPROBATION DU PPR : ~~18 JUIN 2000~~ au [illegible] 2000	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL



PLU Plan Local d'Urbanisme

de Roquebrune Cap Martin

ROQUEBRUNE CAP MARTIN

6A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

3- Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain

(PLANCHE SUD EST)

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du
Approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de l'élaboration du PLU : le 29 janvier 2015
Arrêt de l'élaboration du PLU : le 01 août 2016
Approbation du PLU : le 13 février 2017


HABITAT


DÉPLACEMENTS


AMÉNAGEMENT


ÉCONOMIE


ENVIRONNEMENT


PATRIMOINE

LEGENDE

ZONE ROUGE: Zone inconstructible

G* **ZONE BLEUE**: Zone soumise à des mesures de prévention

* NATURE DU RISQUE

RL: Ravinement léger

S : Reptation

NE Zone non exposée

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

1 2a 2c 2b 2d

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

PLAN DE ZONAGE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
L'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
Chef du service aménagement
urbanisme opérationnel

Bernard MARTIN

Echelle : 1/2 000 AOUT 1999

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : 4 NOVEMBRE 1997
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 NOVEMBRE 1999
ENQUETE DU 11 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 1999
APPROBATION DU PPR : ~~30 JUIN 2000~~ 10 JUILLET 2000

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL



PLU Plan Local d'Urbanisme

de Roquebrune Cap Martin

ROQUEBRUNE CAP MARTIN

6A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

3- Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain

(PLANCHE NORD OUEST)

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du
Approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de l'élaboration du PLU : le 29 janvier 2015
Arrêt de l'élaboration du PLU : le 01 août 2016
Approbation du PLU : le 15 février 2017


HABITAT


DÉPLACEMENTS


AMÉNAGEMENT


ÉCONOMIE


ENVIRONNEMENT


PATRIMOINE

LEGENDE

ZONE ROUGE: Zone inconstructible

G* ZONE BLEUE: Zone soumise à des mesures de prévention

* NATURE DU RISQUE

- **G** : Glissement
- **Eb**: Chute de blocs
- **RL**: Ravinement léger
- **S** : Reptation

NE Zone non exposée

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

2a 2c 2b 2d

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

PLAN DE ZONAGE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
L'Ingénieur divisionnaire des T.P.E.
Chef du service aménagement
urbanisme opérationnel

Bertrand MARTIN

Echelle : 1/2 000 AOUT 1999

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : 4 NOVEMBRE 1997
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 16 NOVEMBRE 1999
ENQUETE DU 11 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 1999
APPROBATION DU PPR : ~~10 JUIN 2000~~ 10 Juillet 2000

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

COMMUNE DE GORBIO

COMMUNE DE

COMMUNE DE



PLU Plan Local d'Urbanisme

de Roquebrune Cap Martin

6A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
3- Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain
(PLANCHE NORD EST)

Vu pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal du
Approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de l'élaboration du PLU : le 29 janvier 2015
Arrêt de l'élaboration du PLU : le 01 août 2016
Approbation du PLU : le 13 février 2017


HABITAT


DEPLACEMENTS


AMENAGEMENT


ECONOMIE


ENVIRONNEMENT


PATRIMOINE

LEGENDE

ZONE ROUGE Zone inconstructible

ZONE BLEUE Zone soumise à des mesures de prévention

* NATURE DU RISQUE

- **G** Glissement
- **Eb** Chute de blocs
- **R** Ravinement
- **RL** Ravinement léger
- **S** Reptation

NE Zone non exposée

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

PLAN DE ZONAGE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
L'Ingénieur divisionnaire des T.P.E
Chef du service aménagement urbanisme opérationnel

Bernard MARTIN

Echelle : 1/2 000 AOUT 1999

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 :	4 NOVEMBRE 1997
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :	16 NOVEMBRE 1999
ENQUETE DU :	11 OCTOBRE AU 16 NOVEMBRE 1999
APPROBATION DU PPR :	~~16 JUIN 2000~~ ADJUGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL